Statuts de la Jeunesse Socialiste Neuchâteloise

NB : Les termes s'entendent aussi bien au masculin qu'au féminin.

TITRE PREMIER DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 Constitution

1 Le Jeunesse Socialiste Neuchâteloise (JSN) forment une association au sens des articles 60ss du Code civil suisse.

2 Elle est rattachée au Parti socialiste Neuchâtelois (PSN) et à la Jeunesse socialiste Suisse (JSS).

3 Le siège de l'association est à Neuchâtel.

4 L'association est valablement représentée par la signature de la Présidence, de la Secrétaire ou de la Caissière.

Art. 2 Buts

Dans le cadre des activités propres à un parti politique, la JSN :

a. Contribue à la formation de la relève socialiste du canton ;
b. Favorise la diffusion d'idées progressistes et luttent pour une justice écologique et sociale ;
c. Prend position et entreprennent des actions sur les questions politiques aux niveaux communal, cantonal et fédéral ainsi que du PSN et de la JSS.

Art. 3 Membres

1 Toute personne physique de moins de 35 ans révolus qui en fait la demande devient membre de la JSN, après ratification du Comité, pour autant qu'elle n'appartienne à aucun autre parti politique suisse à l'exception du PS.

2 Le Comité peut, à la majorité simple, prononcer l'exclusion d'un membre pour manquement aux objectifs, intérêts ou règlements de la JSN ainsi que pour tout autre juste motif.

3 Toute personne peut faire recours contre une exclusion prononcée à son égard auprès de l'Assemblée générale. Cette dernière statue à la majorité qualifiée des deux tiers et, à la demande du recourant ou du Comité, à huis clos.

4 L'adhésion à la JSN entraîne l'adhésion à la JSS.

Art. 4 Membres-soutien

1 Les personnes souhaitant être informées des activités de la JSN sans en devenir membre ainsi que les personnes de plus de 35 ans peuvent parrainer la JSN en s'y inscrivant au titre de membres-soutien.

2 Les membres-soutien peuvent faire des dons du montant de leur choix.

Art. 5 Organes

1 Les organes de la JSN sont :

a. L'Assemblée générale ;
b. Les dicastères ;

c. Le Comité ;
d. L'Organe de révision.

Art. 6 Ressources financières

1 Les ressources financières de la JSN sont notamment constituées par :

a. La part des cotisations ordinaires des membres reversée par la JSS ;
b. Le subside annuel attribué par le PSN, ainsi que les sommes allouées à titre extraordinaire.

2 Les dons figurent dans les comptes avec indication du donateur, et ne doivent pas influencer le positionnement de la JSN d'une quelconque façon que ce soit.

TITRE DEUXIÈME DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Art. 7 Fonction

1 L'Assemblée générale constitue l'organe suprême de la JSN.

2 Elle se réunit en Assemblée ordinaire au moins une fois par année.

Art. 8 Composition

1 L'Assemblée générale se compose de tous les membres de la JSN.

2 Chaque membre dispose d'un droit de vote égal.

Art. 9 Convocation

1 L'Assemblée générale est convoquée par le Comité, qui indique le lieu, la date et l'ordre du jour.

2 La convocation doit, sauf juste motif, être expédiée aux membres au moins une semaine à l'avance.

3 Le Comité, cinq membres ou un cinquième des membres peuvent demander la tenue d'une Assemblée générale extraordinaire. Celle-ci doit être convoquée par le Comité au moins une semaine à l'avance, en indiquant le lieu, la date et l'ordre du jour.

Art. 10 Compétences et attributions

L'Assemblée générale a en particulier les compétences et attributions suivantes :

a. Fixer la ligne politique générale de la JSN ;
b. Prendre position au sujet des votations populaires lorsqu'il est proposé de prendre une position différente de la JSS ou du PSN
c. Emettre des recommandations à l'intention de ses représentantes dans les divers organes et institutions politiques ;
d. Voter toute modification des statuts ;
e. Voter le budget, approuver les comptes et voter la décharge du Comité ;
f. Elire tous les organes et personnes cités aux titres 3, 4, et 5, sous réserve des exceptions statutaires ;
g. Voter sur n'importe quelle proposition soumise par au moins 3 membres.

Art. 11 Déroulement des Assemblées

1 Les assemblées générales sont publiques.

2 Elles sont dirigées par la Présidence de la JSN.

3 Un membre peut proposer, au moins 2 jours avant l'Assemblée, d'ajouter un point à l'ordre du jour en en faisant la requête au Comité, qui doit la transmettre aux membres. L'Assemblée statue sur la proposition à la majorité des deux tiers des membres présents.

4 Les membres peuvent prendre la parole et déposer des amendements sur les questions traitées.

5 Un procès-verbal de chaque Assemblée est tenu puis transmis à chaque membre, pour être adopté lors de l'Assemblée suivante.

Art. 12 Votes

1 Les votes ont lieu à la majorité simple des membres présents, sous réserve des exceptions statutaires.

2 Si un membre au moins le demande, l'Assemblée générale vote à bulletin secret.

3 La voix de la Présidence est prépondérante en cas d'égalité.

Art. 13 Elections

1 Les élections ont lieu à bulletin secret, à la majorité absolue lors du premier tour, à la majorité simple dès le deuxième tour.

2 L'élection a lieu par acclamation si le nombre de candidates est égal au nombre de postes à pourvoir, sauf si une majorité des membres présents s'y oppose.

3 Les postes sont pourvus annuellement, sous réserve des exceptions statutaires.

TITRE TROISIÈME DES DICASTÈRES

Art. 14 Fonction

Les dicastères contribuent à mettre en œuvre la politique de la JSN. Ils constituent des lieux de discussion et d'action privilégiés.

Art. 15 Composition

1 Les dicastères comprennent au minimum 3 membres.

Art. 16 Organisation

1 Les dicastères sont au nombre de trois : le dicastère Politique cantonale, le dicastère Evénements et développement, et le dicastère Campagne.

2 Chaque dicastère est dirigé et coordonné par une responsable, élue par le Comité parmi les membres du dicastère concerné.

3 Les dicastères soutiennent et appuient le Comité dans la mise en œuvre des tâches et objectifs du parti. Ils agissent dans le cadre de leurs prérogatives fixées par le Comité.

4 Les séances sont ouvertes à tous les membres intéressés.

TITRE QUATRIÈME DU COMITÉ

Art. 20 Fonction

1 Le Comité est l'organe exécutif de la JSN et gère les activités et les affaires courantes de la section.

Art. 21 Composition

1 Le Comité se compose d'au moins 3 membres.

2 En cas de manque de candidates, les élues sont chargées de trouver une nouvelle personne dans l'attente d'une élection complémentaire.

Art. 22 Organisation

1 Le Comité compte au moins une Présidence de deux personnes (une présidente et une vice-présidente, ou deux co-présidentes) et une trésorière.

Art. 23 Compétences et attributions

1 Le Comité assure collégialement la direction de la JSN.

2 Il dispose notamment des compétences suivantes :

a. Coordonner les activités de la section et des différents dicastères ;
b. Assurer que les décisions de l'Assemblée générale soient mises en œuvre ;
c. Proposer le budget et tient la caisse et les comptes ;
d. Prendre position sur les votations sous réserve de l'art. 10 al. b.
e. Élire les différents représentants du titre sixième.
f. Exercer toutes les compétences et remplir toutes les fonctions qui ne sont de par la loi ou de par les statuts pas attribuées à un autre organe.

Art. 24 Décisions

Les décisions du Comité sont prises et assumées collégialement.

Art. 26 Démission

1 En cas de démission d'un membre du Comité, celui-ci pourvoit provisoirement le poste vacant dans l'attente d'une élection complémentaire.

2 La démission d'un membre du Comité doit être adressée à la Présidence au moins 3 mois à l'avance. Les cas exceptionnels sont réservés.

TITRE CINQUIÈME DE L'ORGANE DE RÉVISION

Art. 27 Composition

L'Organe de révision est composé de deux vérificatrices de comptes. Ces dernières ne peuvent pas être membres du Comité.

Art. 28 Attribution

L'Organe de révision examine et contrôle les comptes et la comptabilité de la JSN et présente un bref rapport à l'Assemblée générale ordinaire.

TITRE SIXIÈME DES REPRÉSENTATIONS

Art. 29 Élection

Les postes de représentation sont occupés prioritairement par un membre du Comité élu au sein de celui-ci. Si cela n'est pas possible, le Comité peut élire une autre membre qui se serait présentée.

Art. 30 Représentante au Comité cantonal du PSN

1 La représentante au Comité cantonal du PSN défend les intérêts de la JSN et est le relais de cette dernière auprès de ce comité.

2 Elle rend compte des discussions et des décisions du Comité cantonal du PSN au Comité.

3 Elle est liée par les instructions du Comité, du dicastère Politique cantonale ou de l'AG si ceux-ci le décident.

Art. 31 Représentantes au Groupe des députés

Les représentantes au Groupe des députés du PSN rendent compte des discussions du groupe au Comité.

Art. 32 Représentante à la Commission cantonale de la jeunesse

1 Une représentante est nommée pour faire valoir les intérêts de la JSN au sein de la Commission cantonale de la jeunesse.

2 Elle est liée par les instructions du Comité, du dicastère Politique cantonale ou de l'AG si ceux-ci le décident.

Art. 33 Candidates sur une liste JSN ou aux élections internes au PSN et à la JSS

Les candidates de la JSN s'engagent à défendre les valeurs de la JSN et respecter les éventuelles règles de campagne.

Art. 34 Autres représentantes de la JSN

Le Comité est compétent pour nommer d'autres représentations.

Art. 35 Démission

L'art. 26 s'applique par analogie en cas de démission ou de vacance à une représentation de la JSN.

TITRE SEPTIÈME DE LA RÉVISION DES STATUTS

Art. 36 Proposition

La révision partielle ou totale des statuts peut être proposée par le Comité ou par au moins 3 membres qui en font la demande écrite au Comité.

Art. 37 Vote

1 L'Assemblée générale vote sur les propositions de révision partielle ou totale à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents.

2 Le projet de révision doit être transmis à l'ensemble des membres au moins 2 semaines avant l'Assemblée.

3 Les amendements y relatifs doivent être déposés au moins 3 jours avant l'Assemblée et être transmis aux membres avant l'Assemblée.

TITRE HUITIÈME DE LA DISSOLUTION

Art. 38 Procédure

La dissolution de la JSN peut être décidée par l'Assemblée générale à l'unanimité des membres présents.

Art. 39 Effets

Dans le cas où la dissolution est approuvée, la dernière Assemblée générale remet les biens de la JSN au PSN.

TITRE NEUVIÈME DES DISPOSITIONS FINALES

Art. 40 Entrée en vigueur

1 Les présents statuts entrent en vigueur et remplacent les anciens dès leur adoption.